

REGLEMENT

intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux

du 1^{er} juillet 2021

Le Conseil communal de la Commune de Belmont-sur-Lausanne,
le Conseil communal de la Commune de Lutry,
le Conseil communal de la Commune de Paudex,
le Conseil communal de la Commune de Pully,

vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),
vu l'article Premier de la Convention intercommunale de regroupement au sens de l'article 8 LSDIS passée entre les communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully
arrêtent :

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS Ouest-Lavaux), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités des communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu. Elle est composée de:

- un municipal de chaque commune,
- un membre de chaque commune désigné par les Municipalités respectives,
- du commandant du SDIS et de son remplaçant, ceux-ci n'ayant qu'une voix consultative.

Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des municipaux.

La Commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

La Commission consultative du feu peut s'adjoindre les services d'un secrétaire extérieur.

Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis dont:

- l'approbation des projets de budgets et de frais d'acquisition,
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion,
- la nomination des officiers,
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art. 25 du présent règlement,

- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli,
- l'établissement du cahier des charges du commandant et des personnes lui étant directement subordonnées.

En début de législature, un cahier des charges de la Commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et les compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de:

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé:

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel,
- des chefs des sites opérationnels DPS.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS Ouest-Lavaux.

Article 8 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes:

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder,
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA,
- élaborer et soumettre aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, le budget de l'année suivante, avant le 31 août,
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et présenter les comptes de l'exercice écoulé aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, avant le 15 mars ; dans ce cadre, tenir une liste des présences,
- rapporter sur les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA,
- présenter aux Municipalités par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les propositions de nomination d'officiers,
- nommer les sous-officiers,
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement,
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux,

- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS dans les différents sites,
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 9 Cahiers des charges

Des cahiers des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvés par les Municipalités par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, doivent être établis pour le commandant du SDIS et pour les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Article 10 Commandant du SDIS

Le Commandant est nommé par les Municipalités. Il dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Il rédige le rapport de gestion de l'exercice écoulé et le remet aux Municipalités par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu selon les délais fixés par les Municipalités.

Article 11 Remplaçant du Commandant du SDIS

Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants:

- Lutry,
- Pully.

Il est formé:

- du chef DPS,
- du remplaçant du chef DPS,
- des chefs de site opérationnels,
- des membres DPS.

Ces fonctions sont cumulables.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du SDIS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. Il est composé de 2 sections localisées à Lutry et Pully.

Il est formé:

- du chef DAP,
- d'un remplaçant du chef DAP,
- des chefs de section,
- des membres du DAP.

Ces fonctions sont cumulables.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS, peuvent être incorporées en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants:

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le titre VI ci-dessous demeurent réservés.

Article 16 Recrutement

À la fin de chaque année, le Commandant fait rapport, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, sur l'état des effectifs aux Municipalités qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de:

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement,
- participer aux exercices,
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS,
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme,
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs,
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service,
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence par écrit, sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la Commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent être également allouées par les Municipalités sur proposition de la Commission consultative du feu.

Titre IV : Interventions et exercices

Article 19 Rétablissement

Aucun sapeur-pompier ne peut quitter les lieux d'un service, d'une intervention ou d'un exercice avant son ordre de licenciement.

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable compétent s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur laquelle l'intervention se déroule.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. La Municipalité concernée peut demander une copie du rapport auprès du Quartier-maître.

Il est systématiquement transmis à la bourse de la commune boursière.

Article 22 Tableau des exercices annuel

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 23 Prestations particulières

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Article 24 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Les tarifs des frais d'intervention applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxims fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

font l'objet de l'annexe I du présent règlement. Elle est approuvée par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait également l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 25 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment:

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement,
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants,
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'utilisation des équipements en dehors du service,
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée,
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement,
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 27 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de domicile de l'intéressé sur préavis de la Commission consultative du feu. Conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA), un recours est possible devant la Cour de droit administratif et public (CDAP).

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant la Municipalité de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès la notification du prononcé. Après recommandation de la Commission consultative du feu, la Municipalité se prononce.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, avec effet au 1^{er} juillet 2021. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 29 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS Ouest-Lavaux.

Approuvé par la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne, le

La Syndique

La Secrétaire

Nathalie Greiner

Isabelle Fogoz

Adopté par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Olivier Guignard

Didier Bérard

Approuvé par la Municipalité de Lutry, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Charles Monod

Denys Galley

Adopté par le Conseil communal de Lutry dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Cédric Alber

Maria-Pilar Brentini

Approuvé par la Municipalité de Paudex, le

Le Syndic

La Secrétaire

Farhad Kehtari

Delphine Gerber

Adopté par le Conseil communal de Paudex dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Céline Dillner-Reichen

Caroline Genovese

Approuvé par la Municipalité de Pully, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Gil Reichen

Philippe Steiner

Adopté par le Conseil communal de Pully dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Odile Cuénoud González

Francine Medana

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le

Béatrice Métraux

Comparaisons des articles modifiés.

Anciens articles	Nouveaux articles	Commentaires
<p>Article 12 Détachement de premier secours (DPS)</p> <p>Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.</p> <p>Il est composé des sites opérationnels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Belmont-sur-Lausanne, - Lutry, - Pully. <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du chef DPS, - du remplaçant du chef DPS, - des chefs de site opérationnels, - des membres DPS. <p>Ces fonctions sont cumulables.</p> <p>Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du SDIS.</p>	<p>Article 12 Détachement de premier secours (DPS)</p> <p>Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.</p> <p>Il est composé des sites opérationnels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutry, - Pully. <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du chef DPS, - du remplaçant du chef DPS, - des chefs de site opérationnels, - des membres DPS. <p>Ces fonctions sont cumulables.</p> <p>Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du SDIS.</p>	<p>Suppression dans le texte du site de Belmont-sur-Lausanne.</p>
<p>Article 13 Détachement d'appui (DAP)</p> <p>Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. Il est composé de 3 sections localisées à Belmont-sur-Lausanne, Lutry et Pully.</p> <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du chef DAP, - d'un remplaçant du chef DAP, - des chefs de section, 	<p>Article 13 Détachement d'appui (DAP)</p> <p>Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. Il est composé de 2 sections localisées à Lutry et Pully.</p> <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du chef DAP, - d'un remplaçant du chef DAP, - des chefs de section, 	<p>Suppression dans le texte du site de Belmont-sur-Lausanne.</p>

<p>– des membres du DAP. Ces fonctions sont cumulables.</p>	<p>– des membres du DAP. Ces fonctions sont cumulables.</p>	
<p>Article 23 Prestations particulières Les participations aux frais d'intervention pour lesquels les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'art 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.</p>	<p>Article 23 Prestations particulières Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.</p>	
<p>Article 24 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.</p>	<p>Article 24 Fixation des tarifs des frais d'intervention Les tarifs des frais d'intervention applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS. <p>font l'objet de l'annexe I du présent règlement. Elle est approuvée par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait également l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.</p>	<p>Mise en conformité selon la réglementation en vigueur.</p> <p>LSDIS : Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours</p> <p>RLSDIS : Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours</p>

Annexe I

au Règlement intercommunal du « SDIS Ouest-Lavaux »

du 1^{er} juillet 2021

Tarifs des frais d'intervention

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement du 1^{er} juillet 2021 de la Convention intercommunale du SDIS Ouest-Lavaux le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

- a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers
 - 1. en intervention : CHF 60.00
 - 2. pour le rétablissement : CHF 60.00

Il est en outre perçu :

- a. pour les frais administratifs : un forfait de CHF 50.00 par intervention;
- b. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas : CHF 20.00.

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- c. la recherche de personnes,
- d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1000.00 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours, avec effet au 1^{er} juillet 2021.

Il abroge l'annexe 1 du 1^{er} janvier 2014 du règlement de la Convention intercommunale du SDIS Ouest-Lavaux.

Approuvé par la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne, dans sa séance du

La Syndique

La Secrétaire

Nathalie Greiner

Isabelle Fogoz

Adopté par le Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Olivier Guignard

Didier Bérard

Approuvé par la Municipalité de Lutry, dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Charles Monod

Denys Galley

Adopté par le Conseil Communal de Lutry dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Cédric Alber

Pilar Brentini

Approuvé par la Municipalité de Paudex, dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

Farhad Kethari

Delphine Gerber

Adopté par le Conseil Communal de Paudex dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Céline Dillner-Reichen

Caroline Genovese

Approuvé par la Municipalité de Pully, dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Gil Reichen

Philippe Steiner

Adopté par le Conseil Communal de Pully dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Odile Cuénoud González

Francine Medana

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le

Béatrice Métraux

Comparaisons entre l'annexe I en vigueur et l'annexe I projetée.

L'agencement des articles se présente de façon différente, notamment l'article 4 de l'annexe projetée correspond à l'article 2 de l'annexe en vigueur.

Annexe I en vigueur	Annexe I projetée	Commentaires
<p>Article 1 Généralités</p> <p>Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).</p>	<p>Article 1 Dispositions générales</p> <p>Conformément au titre V du règlement du 1^{er} juillet 2021 de la Convention intercommunale du SDIS Ouest-Lavaux le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).</p>	<p>Nouvelle formulation.</p>
	<p>Article 2 Tarifs des frais d'intervention</p> <p>Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :</p> <p>Il est perçu pour la main-d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none">a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers<ul style="list-style-type: none">1. en intervention :2. pour le rétablissement : <p>Il est en outre perçu :</p> <ul style="list-style-type: none">a. pour les frais administratifs : un forfait de CHF 50.00 par intervention;b. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas : CHF 20.00. <p>Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).</p>	<p>Nouvel article précisant le coût facturable de l'heure de travail de sapeur-pompier, ainsi que des frais administratifs et de subsistance.</p>

<p>Article 3 Prestations particulières</p> <p>Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- Fr. au maximum, – le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- Fr. au maximum, – recherches de personnes : 5'000.- Fr. au maximum, – inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- Fr. au maximum. <p>D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p> <p>Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.</p>	<p>Article 3 Prestations particulières</p> <p>Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté, b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur, c. la recherche de personnes, d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien. <p>D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p> <p>Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).</p>	<p>Les montants maximums facturables ne sont pas mentionnés. Les plafonds fixés à l'article 34, al 1 RLSDIS sont toutefois identiques à ceux mentionnés dans l'annexe en vigueur.</p>
<p>Article 2 Système d'alarme automatique</p> <p>Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> a 400.- Fr. au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours, b 800.- Fr. au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours, c 1'200.- Fr. au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours. 	<p>Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie</p> <p>Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1000.00 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.</p> <p>Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.</p>	<p>Mise en conformité selon l'article 33 RLSDIS</p>